

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1707148/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

████████████████████

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Viard
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 18 décembre 2017

335-01-03
54-03-015-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 20 avril, 19 juin, 20 novembre et 7 décembre 2017, M. ██████████, représenté par Me Magdelaine, demande au juge des référés :

1°) de condamner, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, l'Etat à lui verser une provision d'un montant de 36 134 euros au titre de la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'illégalité des refus de délivrance de titre de séjour pris à son encontre, assorti des intérêts à compter de la date de l'enregistrement de la requête ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sous réserve que Me Magdelaine renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que le refus illégal, depuis le 27 août 2012, de lui délivrer un titre de séjour vie privée et familiale sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'a privé du bénéfice de l'allocation adulte handicapé entre le mois de novembre 2012 et le mois de novembre 2015, correspondant à un montant de 30 133,98 euros et lui a également causé un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence évalués à la somme de 6 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 novembre et 1^{er} décembre 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que l'existence de l'obligation dont se prévaut ██████████ est sérieusement contestable dans son principe et dans son montant.

N° 1707148/5-1

2

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 10 février 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Viard, président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

1. Considérant que, par jugement du 26 avril 2013, le tribunal a annulé l'arrêté du 27 août 2012 par lequel le préfet de police avait rejeté la demande de renouvellement du titre de séjour présentée par M. [REDACTED], de nationalité marocaine et a enjoint au préfet de police de réexaminer la situation de M. [REDACTED] ; que cette annulation a été prononcée au motif que l'arrêté du 27 août 2012 méconnaissait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par arrêté du 17 novembre 2014, le préfet de police a rejeté, après réexamen, la demande de titre de séjour de M. [REDACTED] ; que, par jugement du 15 septembre 2015, le tribunal a annulé ce dernier arrêté au motif que celui-ci méconnaissait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a enjoint au préfet de police de délivrer à M. [REDACTED] un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ; que, par la présente requête, M. [REDACTED] demande au juge des référés, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat, à lui verser une provision de 36 134 euros au titre de la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait des arrêtés du préfet de police du 27 août 2012 et du 17 novembre 2014 ;

Sur la provision :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ; qu'il résulte de ces dispositions que, pour regarder une obligation comme non sérieusement contestable, il appartient au juge des référés de s'assurer que les éléments qui lui sont soumis par les parties sont de nature à en établir l'existence avec un degré suffisant de certitude ;

3. Considérant, en premier lieu, que l'illégalité des arrêtés du préfet de police du 27 août 2012 et du 17 novembre 2014 constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à raison des préjudices directs et certains qu'elle a causés à M. [REDACTED] ;

N° 1707148/5-1

3

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que, par décisions du 28 avril 2009, du 16 septembre 2014 et du 17 novembre 2015 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'allocation aux adultes handicapés a été attribuée à M. [REDACTED] pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2017 ; qu'il résulte également de l'instruction, et notamment de l'attestation du 11 mai 2017 du directeur de la caisse d'allocations familiales de Paris, qu'en application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, le versement de l'allocation aux adultes handicapés a été refusé à M. [REDACTED] les mois d'octobre 2012 à octobre 2015 au motif que son droit au séjour n'avait pas été renouvelé ; qu'en égard au motif d'annulation retenu par le tribunal dans ses jugements du 26 avril 2013 et du 15 septembre 2015 et tiré de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'illégalité des arrêtés du préfet de police du 27 août 2012 et du 17 novembre 2014 est à l'origine directe du préjudice invoqué par M. [REDACTED] et tiré du défaut de versement de l'allocation aux adultes handicapés les mois d'octobre 2012 à octobre 2015 ; que si le préfet de police soutient que M. [REDACTED] pouvait demander dès le 30 octobre 2015 à la caisse d'allocations familiales le versement de l'allocation aux adultes handicapés ou engager une action en paiement, cette circonstance est, en tout état de cause, sans incidence sur l'appréciation de la responsabilité du préfet de police dans l'absence de versement à M. [REDACTED] de l'allocation aux adultes handicapés pour la période allant du mois d'octobre 2012 au mois d'octobre 2015, ce défaut de versement étant uniquement imputable au refus de délivrance du titre de séjour sollicité ; que si le préfet de police fait également valoir que M. [REDACTED] a été mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour à compter du 16 juillet 2013 renouvelée jusqu'au 10 novembre 2014, ce document n'est pas au nombre de ceux permettant, en application des dispositions combinées des articles article D. 115-1 et D. 821-8 du code de la sécurité sociale, de percevoir l'allocation aux adultes handicapés ;

5. Considérant, en troisième lieu, que le montant de l'allocation aux adultes handicapés perçu par M. [REDACTED] au mois de septembre 2012 étant de 776,59 euros, l'existence de l'obligation dont se prévaut M. [REDACTED] au titre de la réparation de son préjudice matériel est établie avec un degré suffisant de certitude à hauteur d'un montant de 25 000 euros ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que, contrairement à ce que fait valoir le préfet de police, si l'état de santé de M. [REDACTED] ne s'est pas aggravé, cette circonstance ne permet pas d'en déduire l'absence de préjudice moral et de troubles dans les conditions d'existence qui ont affecté M. [REDACTED] du fait de l'illégalité des arrêtés du 27 août 2012 et du 17 novembre 2014 ; qu'en égard, précisément, à la pathologie dont souffre M. [REDACTED] et, notamment, à la perspective, qu'impliquait l'exécution des arrêtés du 27 août 2012 et du 17 novembre 2014 du préfet de police, de l'éloignement de ses soutiens familiaux en France et de l'isolement dans lequel il se serait trouvé au Maroc, l'existence de l'obligation dont se prévaut M. [REDACTED] au titre de la réparation de son préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence est établie avec un degré suffisant de certitude à hauteur d'un montant de 4 000 euros ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une provision d'un montant de 29 000 euros ; que cette somme portera intérêts à compter de la date d'enregistrement de la requête, soit le 20 avril 2017 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

N° 1707148/5-1

4

8. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Magdelaine, avocat de M. [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Magdelaine de la somme de 1 500 euros ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. [REDACTED] une provision de 29 000 euros. Cette somme portera intérêts à compter de la date d'enregistrement de la requête, soit le 20 avril 2017.

Article 2 : L'Etat versera à Me Magdelaine une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Magdelaine renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Rachid Oulkaid et au préfet de police.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 18 décembre 2017.

Le juge des référés,

M-P. VIARD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.